

le Tribunal a manqué à son devoir de contrôle de la légalité de la décision attaquée.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement interlocutoire du Raad van State rendu le 11 mai 1992 dans l'affaire TV 10 SA contre Commissariaat voor de Media

(Affaire C-23/93)

(93/C 54/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par jugement interlocutoire du Raad van State rendu le 11 mai 1992 dans l'affaire TV 10 SA contre Commissariaat voor de Media, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 janvier 1993.

Le Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Doit-on parler de services ayant un caractère transfrontalier pertinent au regard du droit communautaire lorsqu'un organisme de radiodiffusion qui n'entre pas en ligne de compte pour l'accès au réseau câblé dans l'État membre A émet des programmes à partir de l'État membre B avec l'intention manifeste, inférée de circonstances objectives, de se soustraire de cette façon à la législation de l'État membre auquel les programmes sont principalement, mais pas exclusivement, destinés?
- 2) Le droit communautaire, eu égard également aux dispositions combinées des articles 10 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autorise-t-il l'État membre destinataire à soumettre la prestation des services visés à la première question à des restrictions en vertu desquelles l'organisme de radiodiffusion, bien qu'il ait choisi de s'établir dans un autre État membre, est considéré comme un organisme de radiodiffusion non étranger et se voit pour cette raison refuser l'accès de ses programmes au réseau câblé national aussi longtemps qu'il ne satisfait pas aux conditions d'accès applicables aux organismes de radiodiffusion nationaux, au motif qu'en s'établissant dans un autre État membre, cet organisme de radiodiffusion tente de contourner les dispositions prises par l'État membre destinataire en vue de maintenir le caractère pluraliste et non commercial du système de radiodiffusion national?

Recours introduit par Jean Trelhu le 1^{er} février 1993 contre Conseil des Communautés européennes et Commission des Communautés européennes

(Affaire C-27/93)

(93/C 54/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} février 1993 d'un recours dirigé contre le

Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes et formé par Jean Trelhu, représenté par M^e Richard Le Roy, avocat au barreau de Brest.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- condamner solidairement le Conseil et la Commission, ou l'un d'entre eux,
- allouer à M. Trelhu une somme de 201 201 francs français qui correspond à la perte, calculée en litres, de référence laitière depuis 1983 jusqu'en 1991, pour un prix au litre fixé à 0,8132 franc français (prix au litre pour les quantités gelées au 23 septembre 1992),
- régler en surplus à M. Trelhu une somme globale de 50 000 francs français, correspondant aux préjudices matériel et moral occasionnés à M. Trelhu du fait du refus d'attribution de quotas depuis 1983,
- régler une somme de 30 000 francs français pour les frais et honoraires afférents au dossier.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, qui avait bénéficié du régime de prime de non-commercialisation du lait pendant les années 1978 à 1982, s'est engagé, en 1983, dans d'autres activités pour suivre les recommandations communautaires. Quand le Conseil a pris le règlement (CEE) n° 857/84 ⁽¹⁾ introduisant le régime des quotas laitiers, le requérant s'est trouvé privé de toute possibilité de reprendre la production laitière, sa période de cessation provisoire de commercialisation correspondant à la période de référence fixée.

Le requérant estime qu'il se trouve sensiblement dans la même situation que les requérants des affaires C-104/89 et C-37/90 et s'appuie sur l'arrêt de la Cour dans ces affaires ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽²⁾ Arrêt du 19 mai 1992, JO n° C 152 du 17. 6. 1992, p. 16.

Radiation de l'affaire C-342/92 ⁽¹⁾

(93/C 54/08)

Par ordonnance du 27 janvier 1993, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-342/92: Irlande contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 246 du 24. 9. 1992.